

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.059 du 27.01.2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des étrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2008 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me N-X GHISLAIN loco Me L. MA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans un écrit daté du 10 décembre 2008, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle se désistait de son recours.

La partie défenderesse ne s'y opposant pas, il convient dès lors de décréter le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.